

Rapport concernant l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005

1. Introduction

La CDIP a adopté le 4 juin 1998 l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). Par la suite, tous les cantons y ont adhéré. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Comme les hautes écoles spécialisées étaient à l'époque en phase de mise en place et que les développements et corrections nécessaires n'étaient que difficilement prévisibles, la durée de validité de l'accord a été dès le début limitée à six ans (1999 à 2005). Ainsi, l'actuel AHES expirera le 30 septembre 2005 (art. 21). Le même article prévoit à l'al. 2 que la Conférence des cantons signataires propose aux gouvernements cantonaux, au plus tard deux ans avant l'expiration du présent accord, un nouvel accord destiné à remplacer le premier.

2. Rétrospective sur l'accord en vigueur et travaux préparatoires pour un nouvel accord

Depuis bientôt quatre ans qu'il est en vigueur, l'actuel AHES a dans une large mesure fait ses preuves. Après quelques difficultés initiales prévisibles, il s'applique aujourd'hui sans heurts. Les contributions AHES constituent aujourd'hui une part indispensable du financement des hautes écoles spécialisées.

Il conviendra cependant à moyen terme de revoir, en collaboration avec la Confédération, le financement de l'ensemble du système des hautes écoles. Dans ce contexte, rappelons les travaux actuels concernant l'élaboration d'un masterplan (sous-projet Paysage suisse des hautes écoles). Dans le cadre de la nouvelle réglementation du financement des hautes écoles, l'un des principaux objectifs consistera à poursuivre le rapprochement entre l'accord intercantonal universitaire (AIU) et l'accord sur les hautes écoles spécialisées, et éventuellement à les fusionner. Toutefois, l'heure n'est pas encore à de telles solutions.

Forte de ces réflexions, la Conférence des cantons signataires a, le 7 novembre 2002, choisi l'option de maintenir pour l'essentiel l'AHES dans sa version actuelle et de limiter les modifications au strict nécessaire (révision «modérée»).

Le 23 janvier 2003, la Commission AHES a mis en consultation auprès des cantons, sur la base de ces directives, un projet de nouvel accord valable à partir de 2005.

Par rapport à l'AHES aujourd'hui en vigueur, ce projet comporte trois modifications substantielles qui apparaissent nécessaires dans le contexte actuel.

- Lorsque des filières sont échelonnées et qu'elles s'achèvent par un master, les études de master sont aussi sujettes à des contributions (art. 4)
- La Conférence des cantons signataires peut décider, pour certaines ou pour toutes les filières d'études, d'appliquer un autre modèle d'indemnisation – p. ex. en fonction des études accomplies (art. 8) – que celui, actuel, qui prévoit un montant forfaitaire annuel par étudiant ou étudiante.
- Le taux de couverture actuel de 75 % des frais de formation est porté à 85 %.

En outre, quelques petites adaptations ont été apportées à certains articles.

Les prises de position résultant de la consultation étaient pratiquement toutes positives. Le principe d'une révision «modérée» ainsi que les modifications apportées ont été saluées dans leur grande majorité. L'élévation du taux de couverture a aussi rencontré une nette approbation.

Une quatrième modification substantielle a toutefois été controversée: il était prévu que le taux de couverture puisse être modifié par une décision de la Conférence des cantons signataires à la majorité des deux tiers. Vu la controverse provoquée à ce sujet, la Commission AHES a décidé de renoncer à cette innovation. Le taux de couverture mentionné dans l'accord (85 %) reste donc fixe.

3. Présentation article par article

Comme évoqué au point 2 ci-dessus, les modifications ont été limitées au strict nécessaire; la plupart des articles demeurent inchangés par rapport à l'AHES en vigueur (qui date du 4 juin 1998). Ces articles ne sont pas commentés ci-dessous; on se référera au rapport du 4 juin 1998.

- **art. 1**
Demeure inchangé.
- **art. 2**
Demeure inchangé.
- **art.3**
Demeure inchangé.
- **art. 4**

A l'al. 1, il est explicitement reconnu que les études de master ont droit à des contributions. Cela ne concerne toutefois que les études de master effectuées dans le cadre de filières échelonnées sur deux niveaux et pour lesquelles le diplôme de master est la règle. Les autres études de master, qui appartiennent au domaine des

études postgrades («*Executive Master*») ne donnent pas droit à des contributions, par analogie à toutes les autres formations postgrades. Pour le droit aux contributions, les études de master sont soumises aux mêmes règles que les autres voies de formation (reconnaissance en vertu de la loi fédérale sur les HES ou de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes).

- **art. 5 (canton de domicile)**

Certaines réponses à la consultation demandaient à ce que les dispositions relatives au canton débiteur soient harmonisées avec celles de l'AIU. Cependant, pour les raisons développées ci-dessous, on a renoncé à toute modification et conservé l'article tel quel (il correspond en substance à la définition du domicile légal en matière de subsides de formation telle que présentée dans le modèle de loi du 6 juin 1997).

Pour déterminer le canton débiteur, l'AIU se fonde sur le domicile légal au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études (dans la plupart des cas, la maturité). Dans le cas des hautes écoles spécialisées cependant, les conditions sont plus complexes, car les voies d'accès, notamment dans les domaines réglementés par les cantons, sont nombreuses.

Après avoir connu quelques difficultés de jeunesse, l'application de cette disposition a trouvé son bon fonctionnement. La Commission a ainsi pris, lors de sa séance du 5 juillet 2000, certaines décisions visant à préciser l'interprétation de l'article:

- dans tous les cas (même où cela n'est pas mentionné explicitement), est déterminante la situation constatée au début des études;
- la réserve exprimée à la let. d s'applique aussi aux étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger, bien qu'elle ne soit pas mentionnée explicitement (let. a).

La nouvelle feuille de données personnelles, élaborée par le secrétariat et le groupe technique d'accompagnement, a également contribué à faciliter l'exécution.

Pour arguer en faveur du maintien de l'art. 5 sans aucune modification, rappelons enfin que cette réglementation a été reprise à dessein dans d'autres accords (AESS, ASR 2000).

- **art. 6**

Repris avec quelques petites modifications: le transfert d'étudiants est possible à la condition que les écoles qui les reçoivent *mettent* des places à disposition (et non simplement *disposent* de places libres). Les écoles et leurs organes responsables peuvent ainsi jouer un rôle plus actif.

En outre, la Commission AHES ne se limite plus simplement à désigner l'autorité compétente pour les transferts, mais aussi la procédure y relative.

- **art. 7**

Demeure inchangé.

- **art. 8 et 9**

Les deux articles ont été entièrement reformulés:

- Il n'y a plus lieu de distinguer entre une première et une seconde période de contributions.
- Le nouvel art. 8 offre la possibilité d'appliquer un modèle d'indemnisation différent (p. ex. en fonction des études dispensées) sans passer par une modification de l'accord.
- Les filières d'études de nature semblable sont regroupées. Les contributions sont fixées par groupe (à l'image des forfaits fédéraux); il n'y a plus de catégories de contributions à proprement parler.

Les groupes ainsi formés correspondent en règle générale aux domaines d'études (p.ex. technique, économie, musique et théâtre). La notion de «groupes» a toutefois été préférée à celle de «domaines d'études», car elle offre une plus grande flexibilité (cf. aussi les remarques ci-dessous concernant la compatibilité avec les regroupements adoptés par la Confédération).

- Les groupes dans lesquels sont réunies les filières seront dans la mesure du possible identiques aux regroupements adoptés par la Confédération dans le cadre de ses subventions; il n'a cependant pas été jugé nécessaire de mentionner ceci explicitement dans le texte de l'accord.
- Le nouvel art. 9 régit la hauteur des contributions. Les frais de formation restent la base déterminante. Lors du calcul, les taxes d'études individuelles sont notamment déduites des frais d'exploitation. Il s'agit là uniquement des taxes semestrielles proprement dites, et non d'autres taxes telles que les taxes d'inscription, d'examen, de laboratoire, etc.

Le taux de couverture théorique s'élève à 85 %. Par rapport à une couverture totale des coûts (100 %), ce taux doit permettre en premier lieu de tenir compte encore et toujours de l'avantage de site dont bénéficie le canton siège; par ailleurs, augmenté de 10 % (85 au lieu de 75 %), il permettra d'atteindre une meilleure couverture des coûts qu'actuellement.

art. 10

Demeure inchangé.

art. 11 et 12

Les deux articles ont pour l'essentiel été simplement adaptés aux nouvelles dispositions que présentent les art. 8 et 9.

Deux nouveautés sont à signaler: la première est qu'il n'est plus seulement *possible* d'émettre des prescriptions quant à la durée de l'obligation de verser des contributions, mais que cela *sera fait* impérativement. La seconde est que ceci est du ressort de la Conférence des cantons signataires (sur proposition de la Commission AHES).

art. 13

Demeure inchangé.

art. 14

Nouveau, car sinon, dans la version révisée de l'accord, l'annexe ne serait plus du tout mentionnée (alors qu'elle l'était dans l'ancienne version à l'art. 8).

art. 15

Demeure inchangé (ancien art. 14), à l'exception d'une modification rédactionnelle («groupes» remplace «catégories de contributions»).

art. 16

La formulation demeure inchangée (ancien art. 15). La pratique actuelle sera conservée: «...en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants» signifie que les frais d'exécution facturés à un canton correspondent à la proportion, sur la somme totale des étudiants HES, représentée par les étudiants HES issus de ce canton.

art. 17 à 19

Demeurent inchangés (anciennement art. 16 à 18).

art. 20

L'article a été adapté aux conditions nouvelles; l'al. 2, qui était une disposition transitoire, a été supprimé.

art. 21

Demeure pour l'essentiel inchangé (ancien art. 20); il faut signaler toutefois à titre de nouveauté que, pour qu'une filière en cours de reconnaissance puisse être provisoirement intégrée dans l'accord, une prise de position de la commission de reconnaissance compétente doit être sollicitée.

art. 22

L'article a été reformulé. La durée de validité de l'accord n'étant plus limitée, il a donc fallu introduire des dispositions relatives à sa résiliation. Ces dispositions garantissent aux étudiants la continuité des versements jusqu'à la fin de leurs études s'ils étaient déjà inscrits lors de la résiliation de l'accord (al. 2).

art. 23

Demeure inchangé (ancien art. 22).

25.5.2003
621.2/2/2003 Wü/mr